

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de TRANS-EN-PROVENCE (83) – Surface sur la commune : 61 a 00 ca
'PEYGRAS' : F - 184**

PRIX RÉVISÉ : 9 500,00 € (NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 16 001,00 € (SEIZE MILLE UN EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu est une parcelle d'anciens vergers d'oliviers en friche et une ruine, situé en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de TRANS-EN-PROVENCE. La parcelle peut être remise en état avec une rénovation du verger d'oliviers ou la plantation de nouveaux spécimens. Le prix notifié pour la vente de ce bien est surévalué par rapport au marché foncier local dont la SAFER a connaissance et dont elle doit assurer la régulation. Il est à noter des références de prix qui oscillent aux environs de 15 000 €/ha pour des parcelles de cette nature, auquel se rajoute la valeur de la ruine. L'intervention de la SAFER permettrait ainsi de réguler le marché foncier agricole et d'éviter l'établissement d'une référence de prix excessive qui viendrait le déstabiliser. D'autre part elle participerait au développement d'exploitations agricoles locales en recherche active de foncier. A ce titre, nous avons d'ores et déjà recueilli l'intérêt d'une structure maraîchère, mettant en valeur des surfaces équivalentes à 0,26 Seuil de Référence et qui souhaite augmenter sa surface d'exploitation pour diversifier sa production et ainsi améliorer sa viabilité économique. Le bien vendu lui permettrait de développer une production oléicole concourant à sa pérennité économique. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. Ainsi, après remise en conformité du prix, l'ensemble des projets révélés par l'appel à candidatures à venir, dont celui des acquéreurs notifiés, sera soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de la SAFER, à la lueur notamment des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et des dispositions et des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique de régulation des prix du marché agricole et de dynamisation de l'agriculture, deux des missions d'intérêt général confiées aux SAFER par les pouvoirs publics.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 9 500,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A TRANS EN PROVENCE....., le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le

31 JUL. 2026

